résistance faillit entraîner à sa suite. Enfin, l en 1832, l'agitation devint telle que le gouvernement résolut de nommer un nombre suffisant de pairs pour assurer la passation du bill de réforme. Les membres de la chambre des lords furent placés dans l'alternativo de choisir entre la concession du bill de réforme et la perte de leur influence, par suite de la nomination d'un nombre indéfini de nouveaux pairs. Ils préférèrent consentir à la première de ces mesures et ils mirent ainsi fin à une excitation qui aurait pu produire une révolution, si elle n'avait pas été arrêtée à temps. L'influence de la couronne y fut exercée dans le sens des vues du peuple; mais ici nous n'aurons aucun tel pouvoir pour modifier l'action de la chambre haute, dont la composition ne pourra être changée, si ce n'est par l'action lente de la mort qui pourra frapper ses membres. J'ose prédire, M. l'Orateur, qu'avant longtemps nous nous trouverons placés dans une impasse, et que nous verrons une excitation telle qu'il ne s'en est jamais produit jusqu'à présent dans ce pays. (Ecoutez! écoutez!) Je dis que si cette constitution eut été faite par les membres de notre gouvernement, nous pourrions changer quelques-unes de ses dispositions. Et je ne pense pas qu'il se trouve un scul membre du parti libéral en cette chambre qui oserait se présenter devant ses commettants et leur dire: "Je pouvais laisser le conseil électif, mais j'ai préféré a enlever au peuple son influence et son contrôle sur la chambre haute, et j'ai créé un corps entièrement indépendant, dont les membres seront nommés pour la vie par les gouvernements actuels des diverses provinces." Mais non, la constitution a la nature d'un pacte, d'un traité, et ne peut pas être changée! (Kooutez!) Mais, M. l'ORATEUR, la composition du conseil législatif devient d'une plus haute importance si nous considérons que les gouverneurs des différentes provinces seront nommés par le gouverneurgénéral, pour cinq ans, et ne pourront être changés à moins de raisons suffisantes. Maintenant, je suis à peu près convaincu que nous n'aurons rien de tel que le gouvernement responsable dans nos législatures locales.

M. DUNKIN—Il ne saurait y en avoir. L'Hon. A. A. DORION—Il pourca y avoir deux, trois ou quatre ministres, choisis par les lieutenants-gouverneurs, qui seront chargés de l'administration des affaires du pays, comme cela se faisait au temps d'un Sir Francis Bond Head, d'un Sir John

COLBORNE, ou d'un Sir JAMES CRAIG. Nous aurons des gouvernements dont le chef sera nominé par le gouverneur général, des ministres nommés par les lieutenants gouverneurs sans responsabilité au peuple. S'il n'en doit pas être ainsi pourquoi alors les ministres ne nous laissent-ils pas connaître leur plan? (Ecoutez!) Cette chambre, M. l'Orateur, va-t-elle voter une constitution qui détruit le principe électif dans la chambre haute avant de connaître quelle espèce de législature locale nous aurons? Supposons qu'après avoir adopté le plan principal, le gouvernement vienne avec un projet de constitutions locales, et que ce projet ne soit pas acceptable aux deux sections de la province : ne pourra-t-il pas arriver alors que la majorité du Bas-Canada s'unisse à la minorité haut canadienne et impose à cette section une constitution locale à laquelle une grande majorité du peuple du Haut-Canada serait opposée, et qu'il en soit ainsi pour la constitution locale du Bas-Canada? Le projet entier, M. l'ORA-TEUR, est absurde du commencement à la fin. Il est tout naturel qu'avec des vues comme celles qu'entretiennent les hon: messieurs de l'autre côté de la chambre, ils désirent donner autant de pouvoir que possible à la couronne: c'est le propre du parti conservateur dans tous les pays ;c'est là exactement ce qui distingue les tories des whigs et des libéraux. tories favorisent le pouvoir de la couronne; d'un autre côté, les libéraux cherchent à étendre le pouvoir et l'influence du peuple. Les instincts des hon, messieurs de la droite, que nous prenions l'hon. proc.-gén. Est ou l'hon. proc. gén. Ouest, les font toujours agir dans le sens du pouvoir. Ils croient que le pouvoir n'est jamais assez fort et qu'il doit être souteuu et même augmenté, tandis qu'ils sont d'opinion que l'influence du peuple doit être diminuée autant que possible,—et la constitution qu'ils nous proposent indique leurs dispositions. Avec un gouverneur-général nommé par la couronne; avec des gouverneurs locaux aussi nommés par la couronne ; avec des conseils législatifs dans la législature générale et dans toutes les provinces dont les membres seront aussi nommés par la couronne et à vie, avec un nombre fixe, nous nous trouverons avec la constitution la plus conservatrice qui ait jamais été implantée dans aucun pays régi par un gouvernement constitutionnel. L'Orateur du conseil législatif doit aussi